

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06043097

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE**20.02.2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : RINALDI**Forme juridique : Société Anonyme****Siege : rue des Acacias, 49 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL****N° d'entreprise : 0451252611****Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES - DEMISSION ET
NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)**

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI Marquain, le 13 février 2006, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A. RINALDI s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de procéder à une refonte totale des statuts, afin de les mettre en conformité avec les dispositions du nouveau Code des Sociétés.

Les nouveaux statuts seront donc libellés comme suit :

Article 1.- FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "RINALDI".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, rue des Acacias, 49.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers :

La gestion, l'exploitation de restaurants traditionnels ou non, l'achat, la vente en gros ou en détail de tous produits de restauration, la fabrication et la vente de plats à emporter, l'achat, la vente de boissons alcoolisées, ou non, et en général, toutes activités du secteur Horeca dans sons sens le plus large.

L'exploitation de service traiteur et l'organisation de banquets, tant dans les sièges d'exploitation qu'à l'extérieur, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou en détail de tous les produits destinés à l'alimentation générale, des tabacs, cigares, cigarettes, articles pour fumeurs, articles cadeaux et de fantaisie ainsi que tous les articles connexes, complémentaires, ou de nature à promouvoir les activités reprises ci-dessus

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets, similaires ou connexes. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention financière dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer en Belgique, ou à l'étranger et ayant pour objet, en tout ou en partie, des affaires similaires ou connexes

Article 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

Article 5 - CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital fut fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges, représenté par mille deux cent cinquante actions, sans mention de valeur nominale, entièrement souscrit et libéré par des versements en espèces.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Taintignies, en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent nonante-huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence d'un million deux cent cinquante mille francs, par la création de mille deux cent cinquante actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, entièrement souscrit et libéré par des versements en espèces.

De telle sorte qu'à ce jour, le capital est fixé à SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS euros et TRENTE-NEUF cents (61.973,39 €) Il est représenté par deux mille cinq cents (2 500) actions sans désignation de valeur nominale. Le capital est entièrement souscrit et libéré.

Article 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION, composé de TROIS MEMBRES, actionnaires ou non.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs, ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Article 15 - REUNION.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs à l'avance. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article 18.- POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations, tant d'administration que de disposition, qui rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 19.- GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, auxquels il confère le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement.

Il peut aussi donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

Sont notamment considérés comme relevant de la gestion journalière :

- signer la correspondance ;
- acheter et vendre toutes marchandises, matières premières
- faire passer tous contrats et marchés ;
- toucher et recevoir toutes sommes et valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires.
- retirer toutes sommes et valeurs consignées, donner bonnes et valables quittances et décharges au nom de la société.
- payer le principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qu'elle société pourrait devoir ;
- signer, négocier, endosser tous effets de paiement, traites, billets à ordre, et autres documents nécessaires
- accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites et effets de paiement échus, les renouveler, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations, ouvrir tous comptes en banque et comptes chèques postaux et y faire toutes opérations.
- retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries, chemin de fer ou roulages ;
- recevoir à domicile des lettres, paquets, caisses, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires.
- signer toutes pièces et décharges ;
- contracter toutes assurances et faire tous autres actes conservatoires ;
- dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société ;
- nommer, révoquer, destituer tous agents, employés et ouvriers de la société, fixer leurs pouvoirs, attributions, traitements, salaires, gratifications ainsi que toutes autres conditions de leur admission ou de leur départ ;
- en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes les juridictions tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements ou arrêts et les exécuter, traiter, composer, acquiescer, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux ;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, substituer sous la responsabilité personnelle du mandataire, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Article 21.- REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations en matière de gestion journalière et à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration, la société est également représentée à l'égard des tiers, tant dans les actes publics que privés, et en justice, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Toutefois, si le nombre des administrateurs est ramené à deux, la société sera représentée par un administrateur-délégué ou par les deux administrateurs agissant conjointement.

Ces signataires n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ou des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

Article 23.-

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs, représentant permanent, ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 27.- REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le DEUXIEME MARDI du mois de MAI, à DIX-HUIT heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 30.- Chaque action donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Volet B - Suite

Article 36.- ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Article 37 - DISTRIBUTION.

Sur les bénéfices nets tels qu'ils sont constatés conformément au droit comptable, il est prélevé CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 38.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par le Conseil d'administration, qui peut également décider le paiement d'acompte sur dividende, à imputer sur les bénéfices de l'exercice en cours conformément à la loi.

Article 39.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations éventuelles, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Article 40.- REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde net de la liquidation sera ensuite réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Sylvia MERLINO, domiciliée à Marcinelle, rue de la Tombe, 226, des ses fonctions d'administrateur, à dater du vingt-cinq novembre deux mille cinq. Décharge entière et définitive lui est donnée de son mandat.

L'assemblée décide de procéder à la nomination de deux administrateurs, dont le mandat prendra cours ce jour pour se terminer de plein droit lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mille douze, à savoir :

Madame PACINI Ersilia, domiciliée à 6001 Marcinelle, rue Chèvrefeuille, 1.

-Madame TORNABONI Barbara, domiciliée à 6250 ROSELIES, rue François Dimanche, 49.

Leur mandat s'exercera à titre gratuit.

Enfin, l'assemblée renouvelle également pour une durée de six ans, le mandat des deux actuels administrateurs, Monsieur RINALDI Pietro, et Monsieur Rinaldi Vincenzo.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de déposer les statuts coordonnés de la société en même temps qu'une expédition des présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps : expédition conforme, statuts coordonnés.